



Code du travail

Article L3231-3

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Partie législative (Articles L1 à L8331-1)
Troisième partie : Durée du travail, salaire, intéressement, participation et épargne salariale (Articles L3111-1 à L3431-1)
Livre II : Salaire et avantages divers (Articles L3211-1 à L3263-1)
Titre III : Détermination du salaire (Articles L3231-1 à L3232-9)
Chapitre Ier : Salaire minimum interprofessionnel de croissance (Articles L3231-1 à L3231-12)
Section 2 : Principes. (Articles L3231-2 à L3231-3)

Article L3231-3

Version en vigueur depuis le 01 mai 2008

Sont interdites, dans les conventions ou accords collectifs de travail, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

NOTA :